

revenus du Canada, par l'intermédiaire des acheteurs de ses produits. L'agriculteur laitier ne court aucun risque dans l'Ouest canadien. De fait, les capitaux engagés dans l'industrie laitière sont plus considérables dans l'Ouest que dans l'Est canadien. Il y avait en 1924 soixante-six beurrieres et fromageries en Saskatchewan, et quatre-vingt-onze en Alberta. De ce nombre, vingt-six sont administrées par la Saskatchewan Co-operative Creameries, onze par la Moose Jaw Company, et trente-huit par la Pat Burns Company. Personne n'affirmera l'insolvabilité de la Pat Burns Company. On peut leur faire confiance, je crois. Les cultivateurs leur expédient leur cuir de veau; j'ignore si le système fonctionne ou non relativement au cuir de veau.

La moyenne des placements dans les beurrieres et fromageries canadiennes en 1923 était la suivante—je donne seulement les chiffres ronds:

Saskatchewan.. . . . .	\$42,000
Manitoba.. . . . .	41,000
Alberta.. . . . .	33,000
Nouvelle-Ecosse.. . . . .	23,000
Colombie-Anglaise.. . . . .	18,000
Nouveau-Brunswick.. . . . .	16,000
Ontario.. . . . .	14,000
Ile du Prince-Edouard.. . . . .	5,000
Québec.. . . . .	4,000

La valeur du lait et de la crème produits dans certaines provinces en 1923 était en chiffres ronds:

	Valeur, lait	Valeur, crème
Québec.. . . . .	\$14,790,000	\$10,974,000
Ontario.. . . . .	22,000,000	16,000,000
Alberta.. . . . .	864,000	4,700,000

Voici maintenant la statistique relative aux vaches laitières:

Province	Nom. vaches
Ontario.. . . . .	957,491
Québec.. . . . .	769,097
Nouvelle-Ecosse.. . . . .	114,373
Nouveau-Brunswick.. . . . .	105,054
Alberta.. . . . .	208,997

Vous observerez que l'Alberta a 208,997 vaches laitières contre l'Ontario 957,491. L'industrie est donc bien plus considérable dans l'Est canadien, et ceux qui l'y pratiquent ont fourni leur part des revenus durant toutes ces années en payant cet impôt.

Je donnerai maintenant le nombre des vaches laitières dans quelques comtés de l'Est canadien:

Bruce.. . . . .	25,498
Carleton.. . . . .	30,251
Grey.. . . . .	32,642
Hastings.. . . . .	35,567
Oxford.. . . . .	52,560
Simcoe.. . . . .	30,427
Beauce.. . . . .	26,068
Lac St-Jean.. . . . .	25,072
Nicolet.. . . . .	24,395
Shefford.. . . . .	25,521
Châteauguay-Huntingdon.. . . . .	28,407

[L'hon. M. Robb.]

On me dit que l'Alberta n'a qu'une région ayant un nombre de vaches laitières approchant ceux-là. Ceux qui pratiquent l'industrie laitière dans l'Est canadien ne protestent pas contre cet impôt. Ils n'ont jamais protesté. Continuons à étudier ces résolutions et je m'engage à proposer de fixer le minimum à \$5. J'essaierai cela cette année pour voir comment la chose marchera.

M. LEWIS: Je tiens à relever l'assertion que les agriculteurs ne payent pas d'impôts sur le revenu. J'ai sous la main un relevé d'un des services de l'industrie animale—je ne dévoilerai pas le nom de l'intéressé—et quand j'aurai révélé les faits on n'aura pas à se demander pourquoi nous sommes incapables de payer l'impôt sur le revenu. Dans le présent cas, il s'agit de la vente de vingt-trois têtes de bétail, d'un poids moyen de mille livres. Le prix total des vingt-trois animaux est \$474, mais de cette somme il faut déduire les frais suivants:

Frais de transport.. . . . .	\$42 35
Location, parc à bestiaux.. . . . .	8 05
Assurance contre l'incendie.. . . . .	15
Nourriture.. . . . .	7 50
Inspection du marquage.. . . . .	2 30
Certificat de santé.. . . . .	2 00
Taxe de guerre.. . . . .	16
Commission du vendeur.. . . . .	17 00

\$79 51

Donc, le total reçu pour les 23 animaux est de \$394, soit \$17 par tête en moyenne.

L'hon. M. ROBB: Avant d'aller plus loin je veux faire insérer au hansard le texte de la loi que je dois déposer sur le bureau. L'article premier est ainsi conçu:

Nul ne pourra émettre un chèque payable par une banque, ou tiré sur un banque, pour le paiement d'une somme d'argent, si ce chèque ne porte un timbre mobile ou frappé en relief de la valeur ci-après indiquée:

(I) si le montant du chèque est de moins de \$50, deux cents;

(II) si le montant du chèque est de plus \$50 jusqu'à \$2,500, deux cents par \$50 ou fraction de \$50.

(III) si le montant du chèque excède \$2,500, un dollar.

Tout timbre mobile apposé à un chèque sera oblitéré par la banque où le chèque est payable au moment du paiement au avant.

Voilà ce que décide la loi en ce qui concerne les chèques. Le contrevenant est passible des peines prévues à l'article 7:

Toute personne qui émet un chèque payable à ou par une banque et sur lequel on n'a pas apposé un timbre mobile ou frappé en relief de la valeur exigée, conformément aux prescriptions de cet article, sera passible d'une amende jusqu'à cinquante piastres ou plus.

M. COOTE: Voulez-vous me permettre une question? Est-ce que l'auteur d'un chèque qui met un timbre de 2c. ne se conforme